

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2016

**NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 4732 (Rect)

présenté par
M. Sirugue
-----**ARTICLE 21**

Après l'alinéa 102, insérer les deux alinéas suivants :

« III *bis*. – Le quatrième alinéa du même article L. 6111-6 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ces institutions, organismes et opérateurs assurent l'information directe des personnes sur le contenu et les modalités d'accès à ce conseil, selon des modalités définies par voie réglementaire. » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le conseil en évolution professionnelle (CEP) constitue un dispositif encore jeune appelé à devenir un outil central de sécurisation des parcours professionnels, notamment dans le cadre du compte personnel d'activité. Son appropriation demeure toutefois inégale et rend indispensable de renforcer l'information des personnes pouvant bénéficier de ce conseil gratuit. Cet amendement en tire les conséquences en inscrivant dans la loi le principe d'une information des personnes par les institutions délivrant le CEP, selon des modalités prévues par voie réglementaire. Il s'agit d'assurer la connaissance par chacun de son droit à l'accompagnement professionnel et ainsi de faciliter l'accès et le recours à cet outil de sécurisation.